

Section 3 – Admissibilité

La société était-elle, à un moment de l'année d'imposition, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont la totalité ou une partie du revenu imposable était exonérée d'impôt selon l'article 27 de la *Income Tax Act* (Colombie-Britannique) ou la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale? **220** 1 Oui 2 Non

Le revenu imposable de la société était-il exonéré d'impôt, en tout ou en partie, à un moment de l'année d'imposition, selon l'article 27 de la *Income Tax Act* (Colombie-Britannique) ou la partie I de la *Loi fédérale*? **222** 1 Oui 2 Non

La société était-elle, à un moment de l'année d'imposition :

a) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement selon l'article 127.4 de la *Loi fédérale*? **230** 1 Oui 2 Non

b) une petite société à capital de risque enregistrée selon l'article 3 de la *Small Business Venture Capital Act*? **235** 1 Oui 2 Non

c) une société qui a un régime d'actionariat des employés enregistrée selon l'article 2 de la *Employee Investment Act*? **240** 1 Oui 2 Non

d) une société à capital de risque d'employés enregistrée selon l'article 8 de la *Employee Investment Act*? **245** 1 Oui 2 Non

La société a-t-elle demandé le crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique pour cette production? **250** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **oui** à l'une des questions ci-dessus, **vous n'avez pas droit** au crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique.

Section 4 – Limite du coût de production

Coût de production cumulatif jusqu'à la fin de l'année d'imposition (inclure le coût de production de l'année courante et des années précédentes) **405** _____ A

Moins :
Aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursée **410** _____ B

Total partiel (montant A moins montant B) _____ C

Montant C _____ × taux applicable* _____ = _____ D

* Si les principaux travaux de prise de vue commencent avant le 1^{er} mars 2010, utilisez 48 %
Si les principaux travaux de prise de vue commencent après le 28 février 2010, utilisez 60 %

Moins :
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. réclamée lors d'années d'imposition précédentes **420** _____ E

Limite du coût de production (montant D moins montant E) **480** _____ F

75 % du coût de la portion de la production produite en Colombie-Britannique doit être payable pour des **produits ou services fournis en Colombie-Britannique** par des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. ou par des sociétés assujetties à l'impôt de la C.-B. Pour les documentaires, 75 % du coût de la portion de la production produite en C.-B. doit être payable pour des **produits ou services** fournis par des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. ou par des sociétés assujetties à l'impôt de la C.-B.

Section 5 – Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B.

La dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition comprend des montants :

- engagés de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- engagés dans l'année d'imposition ou dans l'année d'imposition précédente, et qui ne faisaient pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la C.-B. du demandeur pour l'année d'imposition précédente;
- versés au cours de l'année d'imposition ou dans les soixante jours suivant la fin de l'année d'imposition;
- qui sont directement attribuables à la production;
- qui sont pour des services fournis par des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B.

Pour les productions admissibles dont les principaux travaux de prise de vue commencent après le 19 février 2008, un particulier assujetti à l'impôt de la C.-B. est un particulier qui résidait en Colombie-Britannique le 31 décembre de l'année précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la société demande ce crédit.

La dépense de main-d'œuvre de la C.-B. ne comprend pas des montants versés qui font partie d'une demande du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs.

La dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition est le total des montants suivants :

Traitements ou salaires versés qui sont directement attribuables à la production **505** _____ G

Plus :

Rémunération directement attribuable à la production versée à :

- des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. **515** _____ a
- des sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier assujetti à l'impôt de la C.-B.) **516** _____ b
- d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés assujettis à l'impôt de la C.-B.) **520** _____ c
- des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs membres ou employés assujettis à l'impôt de la C.-B.) **521** _____ d

Total partiel (total des montants a à d) = _____ **▶** _____ H

Plus :

Dépense qui aurait été admissible comme dépense de main-d'œuvre de la C.-B. versée, selon une convention de remboursement, par la société qui est une filiale à cent pour cent, à la société mère qui est une société canadienne imposable **525** _____ I

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition (total des montants G à I) _____ J

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. non réclamée de l'année d'imposition précédente :

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition précédente **530** _____ e

Moins :

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition précédente **535** _____ f

Total partiel (montant e **moins** montant f) = _____ **▶** _____ K

Total partiel (montant J **plus** montant K) _____ L

Moins :

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. versée, selon une convention de remboursement, par la société mère qui est une société canadienne imposable, à la société qui est une filiale à cent pour cent **550** _____ M

Dépense totale de main-d'œuvre de la C.-B. pour l'année d'imposition (montant L moins montant M) _____ N

Dépense de main-d'œuvre admissible de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition (inscrivez le montant le moins élevé : montant F de la section 4 ou montant N) **590** _____ O

Section 6 – Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités d'effets visuels ou d'animation numérique (EVAN)

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités EVAN (dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN) pour l'année d'imposition est le total des montants suivants :

Traitements ou salaires versés qui sont directement attribuables aux activités EVAN de la production **710** _____ P

Plus :

Rémunération directement attribuable aux activités EVAN de la production versée à :

– des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. **715** _____ g

– des sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier assujetti à l'impôt de la C.-B.) **720** _____ h

– d'autres sociétés canadiennes imposables (pour leurs employés assujettis à l'impôt de la C.-B.) **725** _____ i

– des sociétés de personnes menant leurs activités au Canada (pour leurs membres ou employés assujettis à l'impôt de la C.-B.) **726** _____ j

Total partiel (total des montants g à j) = _____ ► _____ Q

Plus :

Dépense qui aurait été admissible comme dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN versée, selon une convention de remboursement, par la société qui est une filiale à cent pour cent, à la société mère qui est une société canadienne imposable **730** _____ R

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition courante (total des montants P à R) _____ S

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition et pour chaque année d'imposition précédente **735** _____ T

Moins :

Toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursée et qui peut raisonnablement être considérée attribuable à la dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN **740** _____ k

Dépenses de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour EVAN réclamées pour chaque année d'imposition précédente **745** _____ l

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. pour EVAN versée, selon une convention de remboursement, par la société mère qui est une société canadienne imposable, à la société qui est une filiale à cent pour cent **750** _____ m

Total partiel (total des montants k à m) = _____ ► _____ U

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition (montant T moins montant U) _____ V

Si les principaux travaux de prise de vue commencent après le 28 février 2010, remplissez le montant W

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour EVAN pour l'année d'imposition engagée après le 28 février 2010 (inscrivez la partie du montant V engagée après le 28 février 2010) **755** _____ W

Section 7 – Crédit d'impôt de base

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (montant O de la section 5) × 35 % = _____ X

Pour les coproductions interprovinciales,* effectuez le calcul ci-dessous.

S'il ne s'agit pas de coproductions interprovinciales, inscrivez « 100 » **610** _____ % Y

Crédit d'impôt de base (montant X multiplié par montant Y) **620** _____ Z

Calcul du pourcentage du droit d'auteur pour les coproductions interprovinciales

Pourcentage du droit d'auteur détenu par la société _____ % AA

Droit d'auteur total 100 % n

Moins :

Pourcentage du droit d'auteur détenu par des agences fédérales et provinciales ayant pour mandat de financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques au Canada % 1

Pourcentage du droit d'auteur détenu par des organisations sans but lucratif qui ont un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques au Canada % 2

Total partiel (montant 1 plus montant 2) % ► _____ % o

Total partiel (montant n moins montant o) % ► _____ % BB

Pourcentage du droit d'auteur détenu aux fins du calcul du crédit d'impôt de base (montant AA divisé par montant BB) _____ % CC
(Inscrivez le montant CC à la ligne 610 ci-dessus)

* Pour les coproductions interprovinciales, le pourcentage du droit d'auteur détenu par la société ou par une société de production liée admissible (montant CC) doit être égal ou supérieur à 20 %. Si le montant CC est inférieur à 20 %, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt.

Section 8 – Crédit d'impôt régional

Pour être admissible au crédit d'impôt régional, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou un minimum de trois épisodes admissibles dans un cycle s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque), doivent être effectués en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la région désignée de Vancouver, pendant un minimum de cinq jours et pendant plus de 50 % du nombre total de jours au cours desquels les principaux travaux de prise de vue sont effectués en Colombie-Britannique.

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (montant O de la section 5)	_____	p
Moins :		
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. liée aux épisodes non admissibles pour le crédit d'impôt régional, s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque)	690 _____	q
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. aux fins du calcul du crédit d'impôt régional (montant p moins montant q)	=====	▶ _____ DD
Nombre total de jours* à l'extérieur de la région désignée de Vancouver	695 _____	EE
Nombre total de jours*	700 _____	=
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. répartie proportionnellement (montant DD multiplié par montant EE)	_____	FF
Crédit d'impôt régional (montant FF multiplié par 12,5 %)	705 _____	GG

Remarque

Le terme « épisode admissible » signifie un épisode d'une production cinématographique ou magnétoscopique d'une série télévisée constituée d'un cycle d'au moins trois épisodes

* Pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique pour la production admissible ou les épisodes admissibles

Section 9 – Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné lorsque les principaux travaux de prise de vue commencent après le 19 février 2008

Pour être admissible au crédit d'impôt régional pour lieu éloigné, les principaux travaux de prise de vue de la production, ou un minimum de trois épisodes admissibles dans un cycle s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque), doivent être effectués en un lieu éloigné en Colombie-Britannique pour un minimum d'une journée et la production doit donner droit au crédit d'impôt régional.

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition (montant O de la section 5 engagé après le 31 décembre 2007)	_____	r
Moins :		
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. liée aux épisodes non admissibles pour le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné, s'il s'agit d'une série télévisée (voir la remarque)	655 _____	s
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. aux fins du calcul du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (montant r moins montant s)	=====	▶ _____ HH
Nombre total de jours* en un lieu éloigné	660 _____	II
Nombre total de jours*	665 _____	=
Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. répartie proportionnellement (montant HH multiplié par montant II)	_____	JJ
Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (montant JJ multiplié par 6 %)	670 _____	KK

Remarque

Les épisodes admissibles pour le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné sont les mêmes que pour le crédit d'impôt régional.

* Pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique pour la production admissible ou les épisodes admissibles

Section 10 – Crédit d'impôt pour formation cinématographique

Dépense de main-d'œuvre de la C.-B. versée à des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. dans le cadre d'un programme de formation approuvé **674** _____ t

Moins :

Tout montant d'aide pour le programme de formation ou les particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. **678** _____ u

Dépense nette de main-d'œuvre de la C.-B. versée à des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. dans le cadre d'un programme de formation approuvé (montant t **moins** montant u) _____ v

Montant v _____ × 30 % = _____ LL

Dépense de main-d'œuvre admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition _____ × 3 % = _____ MM
(montant O de la section 5)

Crédit d'impôt pour formation cinématographique (inscrivez le moins élevé des montants LL et MM) **685** _____ NN

Section 11 – Crédit d'impôt pour effets visuels ou animation numérique

Crédit de base : Montant V de la section 6 _____ × 15 % = _____ OO

Si les principaux travaux de prise de vue commencent après le 28 février 2010, inclure le montant additionnel suivant :

Crédit additionnel : Montant W de la section 6 _____ × 2,5 % = _____ PP

Crédit d'impôt pour effets visuels ou animation numérique (montant OO **plus** montant PP) **760** _____ QQ

Section 12 – Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de base (montant Z de la section 7) _____ RR

Crédit d'impôt régional (montant GG de la section 8) _____ SS

Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (montant KK de la section 9) _____ TT

Crédit d'impôt pour formation cinématographique (montant NN de la section 10) _____ UU

Crédit d'impôt pour effets visuels ou animation numérique (montant QQ de la section 11) _____ VV

Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique **800** _____ WW
(total des montants RR à VV)

Inscrivez le montant WW à la ligne 671 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de ce formulaire, additionnez les montants WW de tous les formulaires et inscrivez le total à la ligne 671 de l'annexe 5.